RÈGLEMENT (CEE) N° 1109/71 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1971

relatif aux modalités d'établissement du prix d'entrée pour certains produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), et notamment son article 18 paragraphe 6 et son article 27,

considérant que l'article 18 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2142/70 prévoit que, pour les produits pour lesquels il est fixé un prix de référence, un prix d'entrée est établi sur la base des cours les plus bas constatés pour un même stade de commercialisation sur les marchés ou ports d'importations représentatifs, diminués d'un montant égal aux droits de douane et taxes dont ces produits ont été éventuellement frappés, ainsi que des frais de transport de ces marchés ou ports aux points de passage à la frontière de la Communauté ; qu'il n'est actuellement possible de fixer les modalités d'établissement du prix d'entrée que pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 ;

considérant que, afin d'assurer le caractère représentatif du prix d'entrée établi sur la base visée ci-dessus, il est, dans certains cas, nécessaire de prendre également en considération d'autres données; que ces données peuvent être trouvées en se référant aux prix constatés lors du passage en frontière ;

considérant que le prix d'entrée est établi sur la base de prix et de cotations se référant à des qualités diverses ; qu'il est dès lors nécessaire de ramener en principe ces prix et cotations à un niveau reflétant le prix de la qualité correspondant à celle retenue pour la fixation du prix de référence ; qu'il semble toutefois possible de renoncer, à titre d'expérience, à de tels ajustements pour les prix et cotations relatifs à des produits d'une qualité supérieure à cette dernière ;

considérant que les prix de référence se rapportent à un produit défini dans ses caractéristiques commerciales et correspondent à un stade de commercialisation déterminé ;

considérant que, pour rendre le prix d'entrée comparable au prix de référence, il convient de soumettre, le cas échéant, les cours communiqués par les États membres aux ajustements nécessaires ;

considérant que, pour permettre l'établissement des prix d'entrée, les États membres doivent fournir à la Commission tous renseignements concernant l'évolution des cours des produits importés sur les marchés ou ports d'importation représentatifs des États membres ;

considérant qu'il convient de fixer, en outre, la périodicité de ces communications des cours constatés ainsi que les ports ou marchés d'importation sur lesquels ces cours sont constatés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'établissement des prix d'entrée des produits énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70, les États membres communiquent à la Commission pour chacun de ces produits et pour chaque marché ou port d'importation représentatif :

— les cours journaliers relevés pour chaque catégorie de qualité des produits sur lesquels les constatations ont porté,

— la provenance des produits,

— le stade de commercialisation au niveau duquel les cours ont été constatés,

— les quantités sur lesquelles les constatations ont porté en distinguant, pour chaque produit, les différentes catégories de qualité.

Article 2

Lors de l'établissement du prix d'entrée, il est tenu compte des prix constatés lors du passage en frontière dans la mesure nécessaire pour assurer le caractère représentatif de ce prix. Les États membres communiquent à la Commission toutes informations utiles à cette fin.

(1) JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

Article 3

Pour chacun des produits faisant l'objet d'un prix de référence, il est calculé, chaque jour de marché, un prix d'entrée sur la base des cours constatés, pour le stade de la première vente de gros, après débarquement dans les ports de la Communauté et pour un produit de la catégorie de qualité immédiatement inférieure à celle retenue pour la fixation du prix d'orientation.

Article 4

Lorsque, pour un produit, les cours et prix parvenus à la connaissance de la Commission se rapportent à une catégorie de qualité inférieure à la catégorie visée à l'article 3, ils sont affectés des coefficients d'adaptation visés à l'annexe I. Lorsque, pour un produit, ces mêmes cours et prix correspondent à un stade de commercialisation autre que celui défini à l'article 3, ils sont ramenés à ce stade par déduction des charges de commercialisation grevant normalement les produits d'origine communautaire entre le stade de gros/port de débarquement et le stade correspondant à celui auquel la constatation des cours à l'importation a été effectuée.

Article 5

Les communications visées à l'article 1er sont envoyées à la Commission par message télex chaque jour de marché.

Article 6

Les marchés ou ports d'importation représentatifs sont repris à l'annexe II.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE I

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Coefficient
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Sardines :				
a) de l'Atlantique	Extra A	1, 2 2	poisson entier poisson entier	1,00
	A Extra	1 3	poisson entier poisson entier	1,3073
	Extra A	4 3	poisson entier poisson entier	1,5402
	A B	4 toutes tailles	poisson entier poisson entier	2,4364
b) de la Méditerranée	Extra A	1, 2 2	poisson entier poisson entier	1,00
	A Extra	1 3	poisson entier poisson entier	1,2203
	Extra A	4 3	poisson entier poisson entier	1,4400
	A B	4 toutes tailles	poisson entier poisson entier	1,8947
Rascasse du nord ou sébastes	Extra, A B B	1, 2 1 2	poisson entier poisson entier poisson entier	1,00
Cabillauds	Extra, A	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	1,00
	B	1, 2	poisson vidé avec tête	
	B	3	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	1,3889
	Extra, A	5	poisson vidé avec tête	1,5151
	B	4	poisson vidé avec tête	
	B	5	poisson vidé avec tête	2,0833
Lieus noirs	Extra, A	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	1,00
	B	1, 2	poisson vidé avec tête	
	B	3	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	1,2037
	B	4	poisson vidé avec tête	1,6455

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Coefficient
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Églefins	Extra Extra, A B B	1, 2 1, 2, 3 1, 2 3	poisson entier poisson vidé avec tête poisson vidé avec tête poisson vidé avec tête	1,00
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	1,1478
	B	4	poisson vidé avec tête	1,5903
	Extra, A B	3, 4 1, 2, 3, 4	poisson entier poisson entier	1,5903
Merlans	Extra, A B B	1, 2, 3 1 2	poisson vidé avec tête poisson vidé avec tête poisson vidé avec tête	1,00
	B Extra, A	3 3	poisson vidé avec tête poisson entier	1,1538
	B Extra, A	3 4	poisson entier poisson vidé avec tête	1,3636
	B Extra, A, B	4 4	poisson vidé avec tête poisson entier	1,8750
Maquereaux	Extra A A B	1, 2, 3 1, 2, 3 1, 2 1	poisson entier poisson entier en caisses d'origine poisson entier poisson entier	1,00
	B A	2 3	poisson entier poisson entier	1,1304
	B Extra A	3 4 4	poisson entier poisson entier poisson entier en caisses d'origine	1,2149
	A, B	4	poisson entier	1,5476
Anchois	Extra A	2 2	poisson entier poisson entier	1,00
	Extra A	1, 3 1	poisson entier poisson entier	1,2150
	B A	1 3	poisson entier poisson entier	1,4127
	B	2, 3	poisson entier	1,8837

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Coefficient
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Plies ou carrelets	Extra, A	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	1,00
	B	1, 2	poisson vidé avec tête	1,00
	B	3	poisson vidé avec tête	1,00
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	1,1612
	B	4	poisson vidé avec tête	1,3584
	Extra, A, B	1, 2, 3, 4	poisson entier	1,3584
Crevettes grises du genre « Crangon » sp. p.	Extra, A	1	simplement cuites à l'eau	1,00
	B	1	simplement cuites à l'eau	1,1111

(1) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) nº 2142/70.

ANNEXE II

Marchés et ports d'importation représentatifs

Belgique :	Oostende
Allemagne :	Bremerhaven Cuxhaven Hamburg Kiel
France :	Bordeaux Boulogne-s/mer Concarneau Halles de Rungis Lorient Marseille
Pays-Bas :	Ijmuiden Scheveningen
Italie :	. . . . .